

**ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DES
CHORALES D'ENFANTS ET DE JEUNES (AFCEJ)**

Statuts

A) DENOMINATION ET SIEGE

Art. 1 Sous le nom "Association Fribourgeoise des Chorales d'Enfants et de Jeunes" (AFCEJ) est constituée une association, dans le sens des art. 60 ss du CCS.

L'AFCEJ a son siège au domicile du président.
Membre de la Fédération Fribourgeoise des Chorales (FFC), elle regroupe les chorales d'enfants et de jeunes du canton et des régions limitrophes.

B) BUTS

Art. 2 L'AFCEJ poursuit les buts suivants :

- 1) promouvoir la musique dans le canton de Fribourg :
 - en organisant ateliers, concours et rencontres
 - en collaborant à la fondation et au maintien de chorales d'enfants et de jeunes
 - en aidant les responsables des chorales affiliées
 - en entretenant et développant l'émulation et l'amitié entre ses membres
 - en organisant régulièrement une fête cantonale réunissant toutes les sociétés de l'AFCEJ ;
- 2) encourager les membres de l'AFCEJ à participer aux activités de la FFC et des autres associations membres ;
- 3) développer et encourager des initiatives visant à favoriser la transition entre les chœurs d'enfants et d'adultes ;
- 4) gérer le site internet.

C) MEMBRES

- Art. 3 Chaque chorale d'enfants et de jeunes dont l'âge des chanteurs n'excède pas 25 ans peut devenir membre de l'AFCEJ, à condition de respecter les statuts et règlements.
- Art. 4 Le statut de membre s'acquiert par l'inscription auprès du comité et l'acquittement de la cotisation annuelle.
- Art. 5 Toute démission ou cessation momentanée d'activités doit être communiquée au comité.
- Art. 6 Si un chœur ne s'acquitte pas de sa cotisation durant 2 ans consécutifs, le comité de l'AFCEJ contacte ses responsables ; il peut par la suite proposer la radiation du chœur à l'assemblée des délégués.
- Art. 7 Toute société démissionnaire ou radiée perd ses droits dans l'association.

D) ORGANISATION

- Art. 8 Les organes de l'association sont :
- a) l'assemblée des délégués
 - b) le comité
 - c) la commission de musique
 - d) les vérificateurs des comptes.

Assemblée des délégués

- Art. 9 L'assemblée des délégués se réunit une fois par année.
Des assemblées extraordinaires ont lieu :
- chaque fois que le comité le juge nécessaire
 - sur demande motivée d'au moins 25 % des sociétés.

La date de la prochaine assemblée est portée à la connaissance des choeurs lors de l'assemblée annuelle et figurera sur le site internet de l'association.

La convocation contenant le tractanda doit parvenir au moins deux semaines avant l'assemblée (réserve 1 mois à l'avance pour une modification des statuts).

- Art. 10 Ont droit de vote à l'assemblée :
- a) trois délégués par société (un des délégués peut être un chanteur âgé de 12 ans au moins) ;
 - b) les membres du comité et de la commission de musique.

Les membres d'honneur ont voix consultative.

- Art.11 Les attributions de l'assemblée des délégués sont :
- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués
 - b) Adoption du programme annuel
 - c) Approbation des comptes
 - d) Fixation de la cotisation annuelle et de toute cotisation extraordinaire
 - e) Approbation du budget
 - f) Nomination du président et du comité
 - g) Nomination des vérificateurs de comptes
 - h) Admissions, démissions et radiations de sociétés
 - i) Nomination des membres d'honneur
 - j) Décision sur les propositions du comité
 - k) Décision sur les propositions des choeurs. Celles-ci parviendront au président 5 jours au moins avant l'assemblée)
 - l) Fixation des dates et lieux des rencontres chorales et de la prochaine assemblée des délégués
 - m) Modification et adoption des statuts et règlements.

Le comité

- Art. 12 Le comité se compose
- du président
 - du vice-président
 - du secrétaire
 - du caissier
 - et de 1 à 3 membres adjoints.
- Art.13 Le comité est élu pour une période de trois ans. Il est rééligible.

E) COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS

- Art. 14 Le comité représente l'association. Celle-ci est engagée par la signature du président ou du vice-président et du secrétaire.
- Art.15 Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire ou si trois de ses membres le demandent.
- Art. 16 Les attributions du comité sont les suivantes :
- a) L'application des statuts et règlements
 - b) La convocation et la préparation de l'assemblée
 - c) L'exécution des décisions prises à l'assemblée et la mise en œuvre du programme annuel
 - d) L'élaboration des budgets et la responsabilité des finances
 - e) La nomination de la commission de musique et d'autres groupes de travail
 - f) La nomination des délégués de l'association représentant l'AFCEJ
 - g) La préparation des fêtes et toute manifestation
 - h) L'examen et l'approbation du programme de fête proposé par le comité d'organisation
 - i) La tenue des procès-verbaux des séances de comité et d'assemblées
 - j) Le traitement des cas non prévus par les présents statuts sous réserve d'appel à l'assemblée
 - k) La mise sur pied d'autres groupes de travail
 - l) L'information des délégués sur l'activité de l'AFCEJ.

La commission de musique

- Art. 17 La commission de musique est composée de 5 membres élus par le comité pour une période de 3 ans. Elle est rééligible. Elle se constitue elle-même.
Un membre du comité au moins en fait d'office partie.
- Art. 18 Les attributions de la commission de musique sont les suivantes :
- a) la mise sur pied d'ateliers et de formations adaptés
 - b) la tenue d'un répertoire musical
 - c) l'organisation de rencontres pour les responsables des chœurs
 - d) la mise sur pied de la partie musicale des fêtes et rencontres
 - e) l'information en assemblée annuelle sur son activité
 - f) l'organisation de concours et autres manifestations qui encouragent la pratique de l'art choral.

F) FINANCES

Les vérificateurs de comptes

- Art. 19 Deux vérificateurs et un suppléant sont élus pour une période de deux ans. Ils sont présentés par les chœurs, selon un tournus établi (changement d'un membre chaque année). Les vérificateurs ne sont pas immédiatement rééligibles.

Chaque année, ils examinent les comptes de l'association et rédigent un rapport écrit à l'intention de l'assemblée.

G) RESSOURCES

- Art. 20 Les ressources de l'association sont :
- a) les cotisations des sociétés
 - b) le subside de la FFC
 - c) les dons
 - d) les recettes des manifestations et autres.

Art. 21 Les sociétés communiquent chaque année, pour l'assemblée, le nombre de leurs membres au secrétariat.

Art. 22 L'année comptable commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. Les cotisations des sociétés sont à payer au début de l'exercice comptable.

Art. 23 Dans tous les organes de l'AFCEJ, les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, une modification des statuts exige une majorité des 2/3 de l'assemblée.

Une dissolution ou une fusion est décidée lors d'une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Art. 24 Les engagements de l'association sont garantis uniquement par la fortune sociale, à l'exception de toute responsabilité personnelle des sociétés membres.

Le comité est engagé par signature individuelle du président, ou du caissier, ou du membre du comité responsable de la commission de musique.

H) DIVERS

Art. 25 Aucune charge ordinaire n'est rétribuée. Seuls les frais inhérents au fonctionnement sont remboursés aux membres du comité et de la commission (frais de déplacement, ports, téléphone). Les mandats spéciaux peuvent être rétribués sur décision du comité.

Les personnes qui ont rendu des services éminents à l'AFCEJ peuvent être proclamés membres d'honneur par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité.

Art. 26 En cas de dissolution, les biens de l'AFCEJ seront gérés par la FFC et mis à disposition pour la création d'une association poursuivant les mêmes buts.

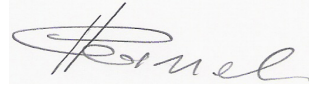
Art. 27 Les présents statuts ont été adoptés en assemblée des délégués de l'AFCEJ du 20 novembre 1992, et en assemblée des délégués de la SCCF du 17 avril 1993.

Ils ont été modifiés en assemblée générale de l'AFCEJ le 6 octobre 2007. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Pour l'ASSOCIATION FRIBOURGEOISE
DES CHORALES D'ENFANTS ET DE JEUNES (AFCEJ)



Le président de l'AFCEJ
Michel Andrey



Le vice-président de l'AFCEJ
Hubert Carrel